

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

---

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 2367)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL247

présenté par

M. Clément, M. Acquaviva et M. Molac

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Au dernier alinéa de l'article L. 112-3 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « treize ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures éducatives judiciaires étant des sanctions, cet amendement relève l'âge à partir duquel elles peuvent être prononcées de 10 à 13 ans. En effet, les enfants de moins de 13 ans ne peuvent faire l'objet que de mesures éducatives.